

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les n^{os} 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44, 47, 48, 51, 52, 53, 55, 59 et 60, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT AU
PREMIER VOTE

ART. 12.

Nul n'est admis à l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'université, dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

- 1° Langue française ou flamande ;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1° ;
- 3° Histoire et géographie ;
- 4° Arithmétique ;
- 5° Algèbre ;
- 6° Géométrie ;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique ;

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 12.

Comme ci-contre.

(2)

8° Géométrie analytique;
9° Géométrie descriptive;
10° Dessin.

Les aspirants au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ou au grade de candidat-ingénieur qui justifient par certificat avoir suivi un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique, mais qui n'ont pas suivi le cours de mathématiques de la première scientifique, sont dispensés respectivement de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n^{os} 1° à 4° de l'article 10 ou sous les n^{os} 1 à 3° de l'article 12.

Les aspirants au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ou au grade de candidat-ingénieur qui justifient par certificat avoir suivi un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique, mais qui n'ont pas suivi le cours de mathématiques de la première scientifique, sont dispensés *de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n^{os} 1° à 3° du présent article.*

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.